

Arrêt

n° 309 485 du 10 juillet 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. D'HONDT
Rue Saint-Quentin, 3
1000 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 20 avril 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. D'HONDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. L'HOIR, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 18 janvier 2023, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 24 janvier 2023, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités suédoises en application de l'article 18.1.d) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 7 mars 2023, les autorités suédoises ont accepté la requête des autorités belges, visée au point 1.2, sur la base de l'article 18.1.d) du Règlement Dublin III.

1.4 Le 9 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'égard de la partie requérante. Par son arrêt n° 309 484 du 10 juillet 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.5 Le 20 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 mai 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Considérant que les autorités suédoises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.d du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 07.02.2023.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26 quater' a été notifiée en mains propres à l'intéressé en date du 13.02.2023; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant qu'il ressort d'une communication d'un collaborateur du département « Alternatives à la détention » datée du 14.02.2023, que l'intéressé a quitté la structure d'accueil [...] afin de se rendre à une nouvelle adresse [...].

Considérant que les 27 et 28 février 2023 ainsi que le 01 mars [2023.] des contrôles de police ont été effectués à la dernière adresse communiquée à l'Office des étrangers [...].

Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé durant ces contrôles à la dernière adresse connue de l'Office des étrangers. Considérant que les informations recueillies sur place nous informent que l'intéressé serait apparemment à Bruxelles. Considérant que l'intéressé n'a plus communiqué à l'Office des Étrangers une adresse de résidence ou de correspondance.

Considérant qu'il apparaît, dès lors, que l'intéressé a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible.

Par conséquent, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 51/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 29 du Règlement Dublin III, et « du principe de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie ».

2.2 Après des considérations théoriques, la partie requérante avance qu'« [e]n l'espèce, la présomption visée dans l'arrêt *Jawo* ne s'applique pas. Le 22 février 2023, [la partie requérante] a dûment informé [la partie défenderesse] de l'adresse où [elle] résidera tout au long de la procédure de recours contre l'annexe 26^{quater} [...]. La décision entreprise se fonde uniquement sur des observations faites par la police, se référant d'une manière sibylline à des « *informations recueillies sur place* » selon lesquelles [la partie requérante] serait à Bruxelles au moment du contrôle effectué par la police. Le formulaire rempli par la police figurant dans le dossier administratif ne contient pas plus d'informations que la décision entreprise [...]. La

police a seulement indiqué que [la partie requérante] « *serait quelque part à Bruxelles* ». C'est également la police qui semble avoir en tiré la conclusion qu'[elle] était « *toujours* » à Bruxelles, après avoir demandé que [la partie requérante] se présenterait [elle]-même au commissariat de police. [La partie requérante] n'a pas besoin d'une autorisation préalable de la partie défenderesse afin de quitter le domicile temporairement au cours de la journée pour n'importe quelle raison personnelle. Il ne lui est pas non plus reprochable de n'avoir pas coopéré à son transfert vers la Suède, en se présentant à la police, comme [elle] souhaitait exercer son droit à un recours effectif à l'encontre de la décision 26^{quater} - ce qu'[elle] a fait par requête du 15 mars 2023. Dès lors, rien n'indique que [la partie requérante] ait effectivement changé de lieu de résidence sans en avoir averti la partie défenderesse. En outre, la décision entreprise elle-même indique qu'il n'existe qu'une apparence que [la partie requérante] a pris la fuite - *quod non*. A cet égard, la décision entreprise considère qu' : « **il apparaît, dès lors, que l'intéressé a pris la fuite** » ([la partie requérante] souligne)[.] Des apparences ne suffisent pas à mettre en évidence l'existence de l'élément intentionnel requiert par [la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] dans l'arrêt *Jawo*, afin d'adopter une mesure qui n'est admissible qu'à titre exceptionnel selon la même jurisprudence. Il en résulte que la décision entreprise viole l'obligation de motivation matérielle, telle que garantie par l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. La décision entreprise viole également l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 29 du règlement Dublin III. La décision entreprise porte aussi atteinte au principe de bonne administration tel que précisé dans le moyen ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué¹.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est fondée sur l'article 29.2 du Règlement Dublin III, lequel porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

La CJUE a considéré, dans son arrêt *Jawo* du 19 mars 2019, que le Règlement Dublin III « [s']agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », [...] ne contient pas de précisions à ce sujet », dès lors « qu'il ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et [qu']aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert » et que « dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, *DOCERAM*, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) »².

La CJUE a ensuite précisé qu' « [à] cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraise » par la fuite à la procédure de transfert. [...] Compte tenu de cet

¹ cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

² CJUE, 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo*, C-163/17, §§ 53-55.

objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40). [...] C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...] Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

- L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] »³.

Il ressort notamment de l'arrêt *Jawo* qu'un élément intentionnel (se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est nécessaire pour pouvoir conclure à la fuite d'un étranger et que cet élément intentionnel est présumé exister si l'étranger concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans informer les autorités nationales compétentes de son absence alors qu'il était informé de cette obligation.

Le Conseil rappelle que la prolongation du délai de transfert constitue une exception et qu'il s'ensuit que l'article 29.2, deuxième phrase, du Règlement Dublin III doit être interprété de manière restrictive.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés⁴.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation⁵.

3.3 En l'espèce, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que la partie requérante a quitté son lieu de résidence attribué, en ayant informé par courriel du 22 février 2023 les autorités compétentes de sa nouvelle adresse, de sorte que la présomption visée dans l'arrêt *Jawo* n'est pas applicable.

Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse pouvait conclure que la partie requérante avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert en se fondant sur le fait que « les 27 et 28 février 2023 ainsi que le 01 mars [2023,] des contrôles de police ont été effectués à la dernière adresse communiquée à l'Office des étrangers [...]. Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé durant ces contrôles à la dernière adresse connue de l'Office des étrangers. Considérant que les informations recueillies sur place nous informent que l'intéressé serait apparemment à Bruxelles. Considérant que l'intéressé n'a plus communiqué à l'Office des Étrangers une adresse de résidence ou de correspondance », pour conclure qu'« il apparaît, dès lors, que l'intéressé a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités

³ *Abubacarr Jawo*, op. cit., §§ 56, 59, 60 et 70.

⁴ C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866.

⁵ cf. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible ».

3.4 Le Conseil estime que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, le Conseil observe que figure au dossier administratif un rapport de la police de Gavers datée du 22 février 2023, faisant suite aux contrôles effectués à la dernière adresse connue de la partie requérante et dont il ressort que la police s'est rendue à trois reprises à l'adresse connue, à des heures différentes :

- le 27 février 2023, à 8h40. Selon la police, on ne sait pas s'il retournera sur place le jour même.
- Le 28 février 2023, à 7h24. Selon la police, la partie requérante serait toujours à Bruxelles.
- Le 1^{er} mars 2023 à 18h15. Selon la police, la partie requérante serait encore à Bruxelles. Il a été demandé qu'elle se rende au bureau.

Durant ces visites, les services de police ont précisé que la partie requérante se trouverait à Bruxelles⁶.

En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas qu'elle n'était pas présente lors des contrôles de police à sa dernière adresse connue de la partie défenderesse, ni ne tente de justifier ses absences, mais soutient que « [la partie requérante] n'a pas besoin d'une autorisation préalable de la partie défenderesse afin de quitter le domicile temporairement au cours de la journée pour n'importe quelle raison personnelle », et que « la décision entreprise elle-même indique qu'il n'existe qu'une apparence que [la partie requérante] a pris la fuite - *quod non* ». Or, en ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Par ailleurs, la décision attaquée n'est aucunement motivée sur le fait que la partie requérante ne s'est pas présentée à la police, en sorte que l'argumentation selon laquelle « Il ne lui est pas non plus reprochable de n'avoir pas coopéré à son transfert vers la Suède, en se présentant à la police, comme [elle] souhaitait exercer son droit à un recours effectif à l'encontre de la décision 26^{quater} - ce qu'[elle] a fait par requête du 15 mars 2023 », est sans pertinence.

Ainsi, le Conseil estime qu'il n'est pas déraisonnable de la partie défenderesse d'avoir conclu, à l'issue de trois contrôles de résidence négatifs, qu'« *il apparaît, dès lors, que l'intéressé a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible* ».

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

⁶ Traduction libre du néerlandais : « zou ergens in Brussel verbleven (niet geweten of [verzoeker] op 27/02/2023 nog terug naar locatie komt) » ; « zou nog in Brussel zijn » ; « nog steeds in Brussel [-] gevraagd zich aan te bieden ten burele ».

La greffière,

E. TREFOIS

La présidente,

S. GOBERT